



Conseil d'administration

331^e session, Genève, 26 octobre-9 novembre 2017

GB.331/LILS/3

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

LILS

Date: 29 septembre 2017

Original: anglais

TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2019 au titre de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution de l'OIT

Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à fournir des orientations sur les instruments qui feront l'objet de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations doit préparer en 2019 en vue de son examen par la Conférence internationale du Travail à sa session de 2020 (voir le projet de décision au paragraphe 20).

Objectif stratégique pertinent: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat 2: ratification et application des normes internationales du travail.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune à ce stade.

Suivi nécessaire: Mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: Constitution de l'Organisation internationale du Travail; Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable; GB.316/INS/5/1(&Corr.); GB.321/INS/7; GB.321/PV; GB.322/LILS/4; GB.322/PV; GB.325/POL/2; GB.325/LILS/4; GB.328/PV, paragr. 25 1) iii).

Introduction

1. Il convient de noter que les thèmes des études d'ensemble préparées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) sur la base des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution sont alignés sur le thème de la question récurrente correspondante au titre de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (ci-après dénommée «la Déclaration sur la justice sociale»), et de son suivi, et sont examinés au cours de la session de la Conférence précédant celle pendant laquelle la Conférence examine la question récurrente correspondante.
2. De plus, dans la résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, qu'elle a adoptée en 2016, la Conférence appelle l'OIT à «[f]aire en sorte qu'il existe des liens appropriés et effectifs entre les discussions récurrentes et les résultats de l'initiative sur les normes, y compris en étudiant les possibilités de faire un meilleur usage des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, sans augmenter les obligations des Etats Membres en matière de rapports»¹. Cela veut dire notamment adopter des modalités pour faire en sorte que les études d'ensemble et leur discussion par la Commission de l'application des normes contribuent aux discussions récurrentes².
3. Suite à sa décision établissant le nouveau cycle de discussions récurrentes qu'il a prise dans le cadre du suivi de la résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, le Conseil d'administration a décidé d'inscrire une discussion sur l'emploi à l'ordre du jour de la 110^e session de la Conférence (2021)³.
4. Il convient de rappeler par ailleurs que les études d'ensemble et leur examen par la Commission de l'application des normes pourraient étayer l'examen des normes de l'OIT actuellement mené dans le contexte du mécanisme d'examen des normes (MEN). Vingt et un instruments relevant de l'objectif stratégique de l'emploi ont été incorporés au programme de travail initial du Groupe de travail tripartite du MEN.
5. Dans ce contexte, le Conseil d'administration est invité à examiner les instruments à propos desquels il conviendrait de demander aux gouvernements de présenter des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT et à donner au Bureau des orientations pour la préparation ultérieure du formulaire de rapport qui doit être soumis au Conseil d'administration à sa 332^e session (mars 2018).

Instruments proposés pour l'étude d'ensemble que la CEACR devra préparer en 2019 en vue de son examen par la Commission de l'application des normes en 2020

6. Compte tenu de la discussion récurrente sur l'emploi qui doit se tenir à la session de 2021 de la Conférence, les propositions du Bureau mettent l'accent sur la nécessité de promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi et sur l'examen de cet objectif stratégique sous différents angles, notamment celui de l'égalité entre hommes et femmes. Ces propositions

¹ Paragraphe 15.1 de la [résolution](#).

² Paragraphe 15.2 b) de la résolution.

³ Document [GB.328/PV](#), paragr. 25 1) iii).

pourraient s'appuyer sur les résultats des discussions sur les initiatives relatives aux femmes au travail et à l'avenir du travail, qui doivent être menées en 2019. Il est proposé en outre qu'une attention particulière soit accordée aux groupes les plus exposés aux déficits de travail décent et à l'exclusion du marché du travail. Ces propositions sont donc fermement ancrées dans l'objectif 8 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui appelle les Etats à faire des efforts pour parvenir au plein emploi productif et au travail décent d'ici à 2030 et souligne la nécessité de promouvoir l'inclusion des groupes défavorisés. Tout en tenant compte des résultats des discussions relatives à l'initiative sur l'avenir du travail, l'étude d'ensemble pourrait également prendre en considération les mutations du monde du travail et la diversification croissante des formes d'emploi entraînée par la mondialisation, entre autres facteurs.

7. Compte tenu de la nécessité d'aligner le thème de l'étude d'ensemble sur celui de la discussion récurrente sur l'emploi, le Conseil d'administration voudra sans doute décider que l'étude d'ensemble portera sur un groupe d'instruments se rapportant au thème de la discussion récurrente et pourrait fournir des orientations sur les aspects des instruments sélectionnés à examiner plus particulièrement.

Première option: La promotion du plein emploi, productif et librement choisi, pour les personnes exposées aux déficits de travail décent et à l'exclusion

8. Une étude d'ensemble axée sur les instruments relatifs à l'emploi a été préparée avant la première discussion récurrente sur l'emploi, qui s'est tenue en 2010 ⁴. Cette étude met plus spécialement l'accent sur la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, en raison de l'importance que lui confère la Déclaration sur la justice sociale en tant que convention relative à la gouvernance. Elle contient des informations générales importantes pour le rapport du Bureau destiné à la discussion récurrente, conformément aux orientations énoncées dans la Déclaration de 2008. Alors qu'il n'y a pas eu d'étude d'ensemble sur les instruments relatifs à l'emploi pour étayer la deuxième discussion récurrente sur l'emploi, qui s'est tenue en 2014, il a été suggéré que les futures discussions récurrentes bénéficieraient largement de contributions pertinentes des futures études d'ensemble.
9. Cette option propose d'examiner l'incidence de la convention n° 122 – notamment de l'élaboration et de la mise en œuvre de cadres globaux pour les politiques de l'emploi et de mesures actives du marché du travail, conjointement avec un ou plusieurs instruments pertinents relatifs à l'emploi, tels que ceux portant sur les services de l'emploi. Une attention particulière pourrait être accordée aux groupes de travailleuses et de travailleurs qui accèdent difficilement à l'emploi et au travail décent et se concentrent souvent dans l'économie informelle ou dans les formes d'emploi non traditionnelles ⁵. Il est donc suggéré de mettre l'accent sur l'emploi des jeunes, comme le prévoient la résolution et les conclusions de la

⁴ Comme il ressort de l'annexe, [l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi](#) établie par la CEACR porte sur six instruments et fournit une vue d'ensemble sur leur portée et leur application. Elle a été établie sur la base d'un formulaire de rapport demandant au gouvernement de fournir des informations sur la [convention \(n° 122\) sur la politique de l'emploi, 1964](#), la [convention \(n° 142\) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975](#), la [convention \(n° 88\) sur le service de l'emploi, 1948](#), la [convention \(n° 181\) sur les agences d'emploi privées, 1997](#), la [recommandation \(n° 189\) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998](#), et la [recommandation \(n° 193\) sur la promotion des coopératives, 2002](#).

⁵ Pour cette raison, la proposition envisage un examen des dispositions pertinentes de la [recommandation \(n° 198\) sur la relation de travail, 2006](#), et de la [recommandation \(n° 204\) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015](#).

session de 2012 de la Conférence internationale du Travail (CIT) concernant la crise de l'emploi des jeunes, qui demandent aux Etats Membres d'élaborer des politiques de l'emploi des jeunes tenant compte des normes internationales du travail. Cet aspect de la proposition concorderait aussi avec la cible 8.b du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui appelle les Etats à élaborer et mettre en œuvre une stratégie mondiale en faveur de l'emploi des jeunes et à appliquer le Pacte mondial pour l'emploi d'ici à 2020. Aborder la question de la promotion de l'emploi sous l'angle de la jeunesse pourrait offrir une contribution utile aux discussions à venir sur l'éventualité d'adopter un nouvel instrument sur l'apprentissage à l'issue des débats du Groupe de travail tripartite du MEN.

10. En ce qui concerne l'impact des instruments relatifs à l'emploi sur la promotion de l'emploi en faveur de groupes spécifiques, la proposition envisage également la possibilité d'examiner les dispositions relatives à l'emploi figurant dans les conventions pertinentes, en particulier la convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, et la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.
11. La convention n° 122, ratifiée par 111 Etats Membres, offre le fondement sur lequel s'appuyer pour établir des cadres globaux pour l'emploi au niveau des pays, qui constituent le principal résultat de la deuxième discussion récurrente sur l'emploi, tenue en 2014. L'objectif essentiel fixé par la convention n° 122 est l'élaboration et l'application de politiques nationales visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. Une étude d'ensemble axée sur les cadres globaux pour l'emploi et les mesures actives du marché du travail, ainsi que sur certaines catégories de travailleurs, pourrait fournir des orientations aux mandants tripartites sur la contribution de la convention n° 122 et d'autres instruments pertinents à la réduction de la pauvreté, à la lutte contre la discrimination et à la promotion de l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi.
12. Il convient de rappeler que, en invitant les Etats à faire des efforts pour parvenir au plein emploi productif et au travail décent d'ici à 2030, l'objectif de développement durable 8 reflète l'importance accordée aux principes formulés dans la convention n° 122 et souligne la nécessité de promouvoir l'inclusion des plus pauvres et des plus défavorisés et de ne «laisser personne de côté». Il est rappelé aussi que la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, préconise de prêter une attention spécifique aux personnes qui sont particulièrement exposées aux plus graves déficits de travail décent dans l'économie informelle, notamment les femmes, les jeunes et les peuples indigènes et tribaux (paragraphe 7 *i*)).
13. Si l'option d'une étude d'ensemble portant sur la convention n° 122 et un ou plusieurs instruments relatifs à l'emploi et ciblant un ou plusieurs groupes spécifiques de travailleurs était retenue, l'étude pourrait également porter sur les instruments relatifs au service public de l'emploi et aux agences d'emploi privées, compte tenu notamment du fait que l'absence d'institutions du marché du travail efficaces est l'une des principales causes de la marginalisation de ces groupes. L'étude d'ensemble pourrait offrir un bilan global de la situation dans chaque Etat Membre, pour ce qui est de la promotion du plein emploi, productif et librement choisi, en faveur des groupes sélectionnés, compte tenu de la convention n° 122 et de certains ou de tous les instruments pertinents relatifs à l'emploi, parmi lesquels la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, la convention (n° 181) et la recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997, ainsi que la recommandation n° 204, la convention n° 159 et la convention n° 169.

Seconde option: La promotion de l'emploi par la réglementation de la relation de travail

14. Cette seconde option propose d'examiner les instruments relatifs à l'emploi qui ont un rapport avec les modalités d'emploi non traditionnelles. Ces instruments sont devenus plus pertinents en raison des mutations du monde du travail liées à la mondialisation et au progrès technique, entre autres, qui ont entraîné un recours accru à des modalités d'emploi différentes ou «atypiques»⁶. La plupart des formes de protection des travailleurs reposent sur l'existence d'une relation de travail mais, depuis quelques décennies, on observe un développement des relations de travail «dégoussées»⁷. Les formes atypiques d'emploi ont également fait l'objet, en 2015, d'une réunion tripartite d'experts qui, dans ses conclusions, a souligné les problèmes qui y sont liés⁸. Les mutations du monde du travail ont suscité l'apparition de formes atypiques d'emploi dans lesquelles on trouve en majorité des jeunes, femmes et hommes, occupés à des travaux souvent précaires et peu rémunérés. Avec des taux de chômage plus élevés et des taux de rémunération plus faibles, les jeunes femmes s'en sortent généralement moins bien que leurs homologues masculins.
15. Cette seconde option envisage un examen de la convention n° 122 et de la recommandation n° 198, ainsi que d'un ou plusieurs instruments pertinents: la convention n° 181; et la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996. Le Conseil d'administration pourrait également décider de mettre l'accent sur des groupes de travailleurs exposés aux déficits de travail décent et à l'exclusion, tels que les jeunes femmes et les jeunes hommes, les personnes handicapées et les peuples autochtones et tribaux.
16. Une étude d'ensemble consacrée à la recommandation n° 198, ainsi qu'aux instruments relatifs aux modalités d'emploi non traditionnelles⁹, notamment la convention n° 181 et la convention n° 177, pourrait permettre de dresser un bilan de la situation actuelle des Etats Membres, eu égard à la mesure dans laquelle il est donné effet aux dispositions de ces instruments, et aux difficultés qui empêchent ou retardent de nouvelles ratifications; elle pourrait en outre contribuer à déceler d'éventuelles lacunes dans les normes internationales du travail. Cette analyse pourrait tenir compte des résultats des discussions relatives aux initiatives sur les femmes au travail et sur l'avenir du travail.
17. Ces instruments, à l'exception de la convention n° 181, n'ont pas fait l'objet d'études d'ensemble par le passé. La recommandation n° 198 prévoit que les Etats Membres devraient formuler et appliquer une politique nationale afin de garantir la protection des travailleurs dans le cadre d'une relation de travail. La convention n° 181 et la recommandation n° 188 reconnaissent le rôle que les agences d'emploi privées jouent sur un marché du travail qui fonctionne bien, tout en rappelant la nécessité de protéger les travailleurs contre les abus. La convention n° 177 porte spécifiquement sur les conditions de travail des travailleurs à

⁶ Il s'agit de modalités d'emploi qui consistent à donner à la relation de travail «une apparence différente de la réalité afin d'annuler ou de diminuer la protection assurée par la loi» [BIT: *Le champ de la relation de travail*, rapport V, Conférence internationale du Travail, 91^e session, Genève, 2003, p. 27.]

⁷ Voir document GB.323/POL/3, Conclusions de la Réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi, 16 mars 2015, p. 51.

⁸ *Ibid.*

⁹ Si la [convention \(n° 175\)](#) et la [recommandation \(n° 182\)](#) sur le travail à temps partiel, 1994, présentent également un intérêt pour les discussions relatives à l'emploi atypique et à l'avenir du travail, ces instruments sont examinés dans le cadre de l'étude d'ensemble sur le temps de travail, qui fera l'objet d'une discussion à la session de 2018 de la Conférence internationale du Travail.

domicile – dont beaucoup sont des femmes – qui sont considérés comme particulièrement exposés aux déficits de travail décent en raison de leur statut souvent informel, d'une protection juridique insuffisante, de leur isolement et de leur faible pouvoir de négociation. Avec la multiplication des plates-formes de travail numérique et le développement du travail à domicile qu'elle devrait entraîner, cet instrument pourrait devenir de plus en plus pertinent.

18. Une étude d'ensemble consacrée à ces instruments et tenant compte de la diversification croissante des modalités d'emploi permettrait de dresser un bilan global de la situation actuelle des Etats Membres. L'un ou plusieurs des instruments suivants seraient examinés: convention n° 122; recommandation n° 198; convention n° 177 et recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996; convention n° 181 et recommandation n° 188; et recommandation n° 204.
19. A la lumière des discussions que tiendra le Conseil d'administration et des orientations qu'il donnera au sujet de l'instrument ou de l'ensemble d'instruments à propos duquel il souhaite que les gouvernements soient invités à soumettre, pour 2019, des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution en vue de la prochaine étude d'ensemble qui sera examinée par la Commission de l'application des normes de la Conférence, le Bureau préparera un formulaire de rapport qu'il soumettra pour approbation au Conseil d'administration à sa 332^e session (mars 2018). Les mandants tripartites seront consultés par voie électronique avant que le projet de formulaire de rapport ne soit présenté au Conseil d'administration.

Projet de décision

20. *En vue de son examen à sa 332^e session (mars 2018), le Conseil d'administration demande au Bureau d'établir le formulaire de rapport au titre de l'article 19 sur les instruments retenus pour l'étude d'ensemble que la CEACR doit préparer en 2019 pour examen par la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2020.*

Annexe

Liste des conventions et recommandations pour lesquelles le Conseil d'administration a décidé de demander des rapports aux gouvernements en vertu de l'article 19 de la Constitution ¹

1949

- C.29 Convention sur le travail forcé, 1930
- C.68 Convention sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
- C.69 Convention sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
- C.71 Convention sur les pensions des gens de mer, 1946
- C.73 Convention sur l'examen médical des gens de mer, 1946
- C.74 Convention sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
- R.35 Recommandation sur la contrainte indirecte au travail, 1930
- R.36 Recommandation sur la réglementation du travail forcé, 1930
- R.67 Recommandation sur la garantie des moyens d'existence, 1944
- R.68 Recommandation sur la sécurité sociale (forces armées), 1944
- R.69 Recommandation sur les soins médicaux, 1944
- R.77 Recommandation sur la formation professionnelle des gens de mer, 1946

1950

- C.32 Convention sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
- C.81 Convention sur l'inspection du travail, 1947
- C.85 Convention sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947
- R.40 Recommandation sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932
- R.57 Recommandation sur la formation professionnelle, 1939
- R.60 Recommandation sur l'apprentissage, 1939
- R.81 Recommandation sur l'inspection du travail, 1947
- R.82 Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947

1951

- C.44 Convention du chômage, 1934
- C.88 Convention sur le service de l'emploi, 1948
- R.44 Recommandation du chômage, 1934
- R.45 Recommandation sur le chômage (jeunes gens), 1935
- R.51 Recommandation sur les travaux publics (organisation nationale), 1937
- R.71 Recommandation sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944
- R.73 Recommandation sur les travaux publics (organisation nationale), 1944
- R.83 Recommandation sur le service de l'emploi, 1948

¹ Les dates indiquées en gras correspondent à l'année pour laquelle les rapports en vertu de l'article 19 de la Constitution ont été demandés aux Etats Membres. Publiées chaque année, les études d'ensemble sont discutées à la Conférence internationale du Travail l'année suivante.

1952

- C.87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- C.84 Convention sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
- C.97 Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- R.86 Recommandation sur les travailleurs migrants (révisée), 1949

1953

- C.94 Convention sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
- C.95 Convention sur la protection du salaire, 1949
- R.84 Recommandation sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
- R.85 Recommandation sur la protection du salaire, 1949

1954

- C.60 Convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937
- C.78 Convention sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946
- C.79 Convention sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
- R.79 Recommandation sur l'examen médical des enfants et des adolescents, 1946
- R.80 Recommandation sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946

1955

- C.98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- C.100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
- R.91 Recommandation sur les conventions collectives, 1951
- R.90 Recommandation sur l'égalité de rémunération, 1951

1956

- C.81 Convention sur l'inspection du travail, 1947
- C.87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- R.81 Recommandation sur l'inspection du travail, 1947
- R.82 Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947

1957

- C.26 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
- C.99 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
- R.30 Recommandation sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
- R.89 Recommandation sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951

1958

- C.84 Convention sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
- C.87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- C.98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- R.91 Recommandation sur les conventions collectives, 1951
- R.94 Recommandation concernant la collaboration sur le plan de l'entreprise, 1952

1959

- C.5 Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919
- C.59 Convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937
- C.6 Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919
- C.90 Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948
- C.77 Convention sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946

1960

- C.102 Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
(Des rapports ont également été demandés en vertu de l'article 76 de la convention)

1961

- C.29 Convention sur le travail forcé, 1930
- C.105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
- R.35 Recommandation sur la contrainte indirecte au travail, 1930
- R.36 Recommandation sur la réglementation du travail forcé, 1930

1962

- C.111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- R.111 Recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

1963

- C.52 Convention sur les congés payés, 1936
- C.101 Convention sur les congés payés (agriculture), 1952
- R.47 Recommandation sur les congés payés, 1936
- R.98 Recommandation sur les congés payés, 1954
- C.14 Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
- C.106 Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
- R.103 Recommandation sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957

1964

- C.3 Convention sur la protection de la maternité, 1919
- C.103 Convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952
- R.12 Recommandation sur la protection de la maternité (agriculture), 1921
- R.95 Recommandation sur la protection de la maternité, 1952

1965

- C.81 Convention sur l'inspection du travail, 1947
- R.81 Recommandation sur l'inspection du travail, 1947
- R.82 Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947

1966

- C.1 Convention sur la durée du travail (industrie), 1919
- C.30 Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
- C.47 Convention des quarante heures, 1935
- R.116 Recommandation sur la réduction de la durée du travail, 1962

1967

- C.29 Convention sur le travail forcé, 1930
- C.105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957

1968

17 conventions clés

1969

R.97 Recommandation sur la protection de la santé des travailleurs, 1953

R.102 Recommandation sur les services sociaux, 1956

R.112 Recommandation sur les services de médecine du travail, 1959

R.115 Recommandation sur le logement des travailleurs, 1961

1970

C.111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

R.111 Recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

1971

C.122 Convention sur la politique de l'emploi, 1964

R.122 Recommandation sur la politique de l'emploi, 1964

R.107 Recommandation sur l'engagement des gens de mer (navires étrangers), 1958

R.108 Recommandation sur les conditions de vie, de travail et de sécurité des gens de mer, 1958

1972

C.87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

C.98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

1973

R.119 Recommandation sur la cessation de la relation de travail, 1963

1974

C.100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951

R.90 Recommandation sur l'égalité de rémunération, 1951

1975

R.113 Recommandation sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960

1976

C.118 Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962

1977

R.123 Recommandation sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965

1978

C.29 Convention sur le travail forcé, 1930

C.105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957

1979

C.97 Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949

C.143 Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

R.86 Recommandation sur les travailleurs migrants (révisée), 1949

R.151 Recommandation sur les travailleurs migrants, 1975

1980

- C.138 Convention sur l'âge minimum, 1973
 R.146 Recommandation sur l'âge minimum, 1973

1981

- C.144 Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976
 R.152 Recommandation sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976

1982

- C.87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
 C.98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
 C.141 Convention sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
 R.149 Recommandation sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975

1983

- C.14 Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
 C.106 Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
 C.132 Convention sur les congés payés (révisée), 1970
 R.116 Recommandation sur la réduction de la durée du travail, 1962

1984

- C.81 Convention sur l'inspection du travail, 1947
 C.129 Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
 R.81 Recommandation sur l'inspection du travail, 1947
 R.82 Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947

1985

- C.100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
 R.90 Recommandation sur l'égalité de rémunération, 1951

1986

- C.119 Convention sur la protection des machines, 1963
 R.118 Recommandation sur la protection des machines, 1963
 C.148 Convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
 R.156 Recommandation sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977

1987

- C.111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
 R.111 Recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

1988

- C.102 Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
 C.128 Convention concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
 R.131 Recommandation concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967

(Dans tous les cas, dans la mesure où les dispositions de ces instruments s'appliquent aux prestations de vieillesse)

1989

- C.147 Convention sur la marine marchande (normes minima), 1976
 R.155 Recommandation sur la marine marchande (amélioration des normes), 1976

1990

- C.140 Convention sur le congé-éducation payé, 1974
- R.148 Recommandation sur le congé-éducation payé, 1974
- C.142 Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
- R.150 Recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975

1991

- C.26 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
- R.30 Recommandation sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
- C.99 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
- R.89 Recommandation sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
- C.131 Convention sur la fixation des salaires minima, 1970
- R.135 Recommandation sur la fixation des salaires minima, 1970

1992

- C.156 Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
- R.165 Recommandation sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

1993

- C.87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- C.98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

1994

- C.158 Convention sur le licenciement, 1982
- R.166 Recommandation sur le licenciement, 1982

1995

- C.111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
(Etude spéciale)

1996

- C.150 Convention sur l'administration du travail, 1978
- R.158 Recommandation sur l'administration du travail, 1978

1997

- C.159 Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- R.168 Recommandation sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983

1998

- C.97 Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- R.86 Recommandation sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- C.143 Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975
- R.151 Recommandation sur les travailleurs migrants, 1975

1999

- C.144 Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976
- R.152 Recommandation sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976

2000

- C.4 Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919
- C.41 Convention (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934
- C.89 Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
- Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948

2001

- C.137 Convention sur le travail dans les ports, 1973
- R.145 Recommandation sur le travail dans les ports, 1973

2002

- C.95 Convention sur la protection du salaire, 1949
- R.85 Recommandation sur la protection du salaire, 1949

2003

- C.122 Convention sur la politique de l'emploi, 1964
- R.169 Recommandation concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984
- C.142 Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
- R.189 Recommandation sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998

2004

- C.1 Convention sur la durée du travail (industrie), 1919
- C.30 Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930

2005

- C.81 Convention sur l'inspection du travail, 1947
- Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947
- R.81 Recommandation sur l'inspection du travail, 1947
- R.82 Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
- C.129 Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- R.133 Recommandation sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

2006

- C.29 Convention sur le travail forcé, 1930
- C.105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957

2007

- C.94 Convention sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
- R.84 Recommandation sur les clauses de travail (contrats publics), 1949

2008

- C.155 Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- R.164 Recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

2009

- C.88 Convention sur le service de l'emploi, 1948
- C.122 Convention sur la politique de l'emploi, 1964
- C.142 Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975

- C.181 Convention sur les agences d'emploi privées, 1997
R.189 Recommandation sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998
R.193 Recommandation sur la promotion des coopératives, 2002
- 2010**
- C.102 Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
C.168 Convention sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988
R.67 Recommandation sur la garantie des moyens d'existence, 1944
R.69 Recommandation sur les soins médicaux, 1944
- 2011**
- C.29 Convention sur le travail forcé, 1930
C.105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
C.87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C.98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
C.100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
C.111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
C.138 Convention sur l'âge minimum, 1973
C.182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- 2012**
- C.151 Convention sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
C.154 Convention sur la négociation collective, 1981
R.159 Recommandation sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
R.163 Recommandation sur la négociation collective, 1981
- 2013**
- C.131 Convention sur la fixation des salaires minima, 1970
R.135 Recommandation sur la fixation des salaires minima, 1970
- 2014**
- C.11 Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921
C.141 Convention sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
R.149 Recommandation sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
- 2015**
- C.97 Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
C.143 Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975
R.86 Recommandation sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
R.151 Recommandation sur les travailleurs migrants, 1975
- 2016**
- C.167 Convention sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
C.176 Convention sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
C.184 Convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
C.187 Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
R.175 Recommandation sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

-
- R.183 Recommandation sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
R.192 Recommandation sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
R.197 Recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

2017

- C.1 Convention sur la durée du travail (industrie), 1919
C.14 Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
C.30 Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
C.47 Convention des quarante heures, 1935
R.116 Recommandation sur la réduction de la durée du travail, 1962
C.89 Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
R.13 Recommandation sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921
C.106 Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
R.103 Recommandation sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
C.132 Convention sur les congés payés (révisée), 1970
R.98 Recommandation sur les congés payés, 1954
C.171 Convention sur le travail de nuit, 1990
R.178 Recommandation sur le travail de nuit, 1990
C.175 Convention sur le travail à temps partiel, 1994
R.182 Recommandation sur le travail à temps partiel, 1994

2018

- R.202 Recommandation sur les socles de protection sociale, 2012

2019

Le Conseil d'administration en décidera